



Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Régimes de retraite](#) > Investissement

[IMPRIMER](#)

L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos des régimes de retraite

▶ [Surintendant adjoint](#)

▶ [Déclaration sur les régimes de retraite en Ontario](#)

▶ [Dépôt électronique](#)

Investissement

- **Exemptions des régimes désignés de l'exigence de déposer un SRP**
Dans le but d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du programme de surveillance axé sur le risque des placements des régimes de retraite, FSCO a exempté les régimes désignés de l'exigence de déposer un SRP annuel.
- **Surveillance axée sur le risque**
La CSFO s'est engagée à adopter une approche axée sur le risque pour ses activités de supervision des régimes de retraite. Son objectif est de s'assurer que les intérêts des participants aux régimes de retraite sont dûment protégés
- **La surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite**
En vue d'améliorer le processus de réglementation et d'utiliser ses ressources le plus efficacement possible, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) s'est engagée à adopter une approche axée sur le risque pour ses activités de supervision des régimes de retraite.
- **Consultation du modèle de surveillance des placements proposés par la CSFO, qui est axé sur le risque**

▶ **Formulaires**

▶ **Investissement**

▶ **Le Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)**

▶ **Accès aux documents et aux renseignements relatifs à un régime de retraite**

▶ **Portail de services aux régimes de retraite**

▶ **Recherche de plan**

Actuariel >

Consultations >

Droit de la famille >

Transferts d'actif entre régimes de retraite >

Difficultés financières >

Législation: Loi et règlement >

Comptes immobilisés (FRV et CIRF) >

Mesures d'application >

Autre information sur les régimes de retraite >

Politiques des régimes de >

- retraite
- Administrateurs de régimes >
- Publications et ressources >
- Archives >
- Carrières >
- Avis de mises à jour du PSRR >
- Examens ciblés >
- Explorez la CSFO**
- Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

[Haut de la page](#)

Page: **2 318** | [Trouver la page:](#)

[CONTACTEZ LA CSFO](#) | [PLAN DU SITE](#) | [AIDE](#) | [ACCESSIBILITÉ](#) | [CONFIDENTIALITÉ](#) | [AVIS IMPORTANTS](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Exemptions des régimes désignés de l'exigence de déposer un SRP

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a décidé d'exempter les régimes de retraite désignés de l'exigence de déposer un Sommaire des renseignements sur les placements (SRP), une formule approuvée par le surintendant des services financiers dans le cadre du [programme de surveillance axé sur le risque des placements des régimes de retraite](#) de la CSFO. Une analyse comparative des différentes options a ainsi permis de conclure que l'exemption des régimes désignés de l'obligation de déposer un SRP annuel constituerait l'option la plus pratique et la plus favorable.

Dans le but d'améliorer l'efficacité et la rentabilité du programme de surveillance axé sur le risque des placements des régimes de retraite, FSCO a exempté les régimes désignés de l'exigence de déposer un SRP annuel. Pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2007 ou après cette date, les régimes désignés ne sont donc plus tenus de déposer un SRP auprès de la CSFO. Hormis cette exemption, les régimes désignés enregistrés auprès de la CSFO doivent se conformer à toutes les exigences prévues par la *Loi sur les régimes de retraite* et le règlement 909 pris en application de cette loi, y compris les règlements sur les placements fédéraux et la production des états financiers.

Selon la définition énoncée à l'article 8515 du règlement pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les régimes de retraite désignés représentent un sous-ensemble des régimes de retraite à prestations déterminées qui sont habituellement établis dans le cas de personnes rattachées et/ou d'autres employés fortement rémunérés.

Les régimes désignés peuvent assurément choisir de continuer d'utiliser la formule SRP à titre d'outil de travail leur permettant d'assurer leur conformité avec telles exigences.

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

La surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) s'est engagée à adopter une approche axée sur le risque pour ses activités de supervision des régimes de retraite. Son objectif est de s'assurer que les intérêts des participants aux régimes de retraite sont dûment protégés.

La CSFO croit que la mise en œuvre du programme de surveillance axé sur le risque des placements parvient petit à petit à sensibiliser le milieu à l'impact des placements de la caisse de retraite sur la solvabilité du régime de retraite, à attirer l'attention des administrateurs du régime sur les problèmes dans la gestion des placements et à encourager l'adoption des meilleures pratiques de l'industrie.

Tenant compte des besoins croissants et des pratiques réglementaires semblables appliquées dans d'autres ressorts au Canada et à l'étranger, la CSFO a mis au point un programme de surveillance axé sur le risque des placements des régimes de retraite, comprend une formule de Sommaire des renseignements sur les placements (SRP). La formule du SRP est supplémentaire aux états financiers requis en vertu de l'article 76 du règlement 909 et a été approuvée pour être utilisée, en vertu de l'article 113.2 de la *Loi sur les régimes de retraite*, par le surintendant des services financiers.

[La formule du Sommaire des renseignements sur les placements – formule 8](#) doit être déposée par tous les régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de la CSFO, à l'exception des régimes désignés, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime. Les renseignements contenus dans la formule du SRP d'un régime de retraite sont utilisés en conjonction avec les renseignements figurant dans les autres documents déposés pour le compte du régime de retraite.

Le fait qu'un régime ait été désigné par le processus d'évaluation automatisé ne constitue pas un jugement de la part de la CSFO sur la qualité de la gestion des placements de l'actif du régime ou sur la prudence de leur investissement. Le système désigne des régimes pour indiquer plutôt qu'un examen supplémentaire s'impose, ce qui n'oblige pas nécessairement la CSFO à prendre des mesures de suivi. Si la surveillance axée sur le risque détecte qu'un régime ne se conforme pas aux règlements sur les placements et aux normes applicables, la CSFO effectuera un suivi auprès de l'administrateur du régime quant à cette non-conformité.

L'amélioration continue de la gestion des placements des régimes de retraite grâce à ce programme réussira à redresser la santé financière à long terme des régimes de retraite en Ontario.

[Modèle de surveillance axé sur le risque des placements de régimes de retraite](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Modèle de surveillance axé sur le risque des placements de régimes de retraite

En première étape, en 2000, la CSFO a développé et mis en œuvre un programme de surveillance axé sur le risque portant sur les activités de financement des régimes de retraite à prestation déterminée. Outre les cotisations aux régimes de retraite, le rendement des caisses de retraite peut, en effet, avoir un impact significatif sur la situation financière des régimes de retraite. Par conséquent, la CSFO croit qu'elle doit poursuivre son approche axée sur le risque et qu'elle doit, en plus de surveiller la capitalisation des régimes de retraite, surveiller également les activités de placement des caisses de retraite.

Modèle de surveillance axé sur le risque des placements de régimes de retraite et le formulaire du Sommaire des renseignements sur les placements (SRP)

On a révisé le [formulaire SRP](#) initialement proposé pour le raccourcir et le rendre plus facile à remplir et plus conforme à l'information devant être fournie dans les états financiers des régimes en vertu de l'article 76 du Règlement 909. En outre, seul l'administrateur du régime sera tenu d'attester que l'information contenue dans le formulaire SRP est exacte et complète; aucune attestation ne sera exigée de la part du vérificateur du régime ou d'une tierce partie.

Le système de pointage initialement proposé pour sélectionner les régimes assujettis à un examen sera remplacé par des indicateurs de risque préalablement définis. Ces indicateurs de risque ont été élaborés à partir des renseignements sur les régimes déposés auprès de la CSFO par le truchement du formulaire SRP et d'autres documents. Par exemple, les régimes présentant un doute quant à la solvabilité (selon la description donnée dans le Règlement 909), affichant un écart important entre l'actif et le passif ou n'ayant pas respecté les exigences précises du règlement fédéral sur les placements seront sélectionnés aux fins d'examen.

Il importe de noter que le fait d'être sélectionné aux fins d'examen selon la méthode de sélection révisée ne constitue pas un jugement de la part de la CSFO sur la prudence ou l'imprudence avec laquelle l'actif de la caisse est placé ni sur la gestion de la caisse de retraite. Les régimes sélectionnés auront simplement été désignés par la méthode de sélection automatisée comme étant ceux que la CSFO devrait examiner dans une certaine mesure (et qui, dans de nombreux cas, ne feront pas l'objet de démarches de la part de la CSFO).

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme de surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite de la CSFO, prière de communiquer avec M. Mathew Ou de la CSFO à :

M. Mathew Ou
Conseiller principal en politiques, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, suite 1600
North York (Ontario) M2N 6L9

Téléphone : 416 226-7772
Télécopieur : 416 226-7787
Courriel : MOu@fsco.gov.on.ca

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

La surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite

En vue d'améliorer le processus de réglementation et d'utiliser ses ressources le plus efficacement possible, la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) s'est engagée à adopter une approche axée sur le risque pour ses activités de supervision des régimes de retraite. Son objectif est de s'assurer que les intérêts des participants aux régimes de retraite sont dûment protégés. Dans le prolongement de ses activités actuelles de surveillance de la capitalisation des régimes de retraite, la CSFO a mis en œuvre son programme de surveillance axée sur le risque des placements des caisses de retraite en 2006.

Le placement de l'actif d'un régime de retraite a un impact considérable sur la solvabilité du régime. Tenant compte des besoins croissants et des pratiques réglementaires semblables appliquées dans d'autres ressorts au Canada et à l'étranger, la CSFO a mis au point un programme de surveillance axé sur le risque des placements des régimes de retraite, comprend une formule de Sommaire des renseignements sur les placements (SRP). Le modèle de surveillance axé sur le risque des placements s'est révélé très utile pour détecter les irrégularités, comme par exemple des violations graves des règlements sur les placements, un rendement exceptionnellement faible des placements et un déséquilibre important entre l'actif et le passif.

La formule du SRP est supplémentaire aux états financiers requis en vertu de l'article 76 du règlement 909 et a été approuvée pour être utilisée, en vertu de l'article 113.2 de la *Loi sur les régimes de retraite*, par le surintendant des services financiers.

[Le formulaire du Sommaire des renseignements sur les placements - formulaire 8](#) doit être déposé par tous les régimes de retraite à prestations déterminées enregistrés auprès de la CSFO, [à l'exception des régimes désignés](#), dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier du régime.

Les renseignements contenus dans la formule du SRP d'un régime de retraite sont utilisés en conjonction avec les renseignements figurant dans les autres documents déposés pour le compte du régime de retraite. Le fait qu'un régime ait été désigné par le processus d'évaluation automatisé ne constitue pas un jugement de la part de la CSFO sur la qualité de la gestion des placements de l'actif du régime ou sur la prudence de leur investissement. Le système désigne des régimes pour indiquer plutôt qu'un examen supplémentaire s'impose, ce qui n'oblige pas nécessairement la CSFO à prendre des mesures de suivi. Si la surveillance axée sur le risque détecte qu'un régime ne se conforme pas aux règlements sur les placements et aux normes applicables, la CSFO effectuera un suivi auprès de l'administrateur du régime quant à cette non-conformité.

La CSFO croit que la mise en œuvre du programme de surveillance axé sur le risque des placements parvient petit à petit à sensibiliser le milieu à l'impact des placements de la caisse de retraite sur la solvabilité du régime de retraite, à attirer l'attention des administrateurs du régime sur les problèmes dans la gestion des placements et à encourager l'adoption des

meilleures pratiques de l'industrie. L'amélioration continue de la gestion des placements des régimes de retraite grâce à ce programme réussira à redresser la santé financière à long terme des régimes de retraite en Ontario.

Investissement précédent surveillant l'information

- Mise à jour du modèle de la CSFO pour la surveillance axée sur le risque des placements des régimes de retraite
- Consultation du modèle de surveillance des placements proposés par la CSFO, qui est axé sur le risque
- Document de consultation - Proposition d'un modèle de surveillance des placements axé sur le risque pour la supervision des régimes de retraite à prestation déterminée - juillet 2004 

Size: 1 328 kb

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Consultation du modèle de surveillance des placements proposés par la CSFO, qui est axé sur le risque

Cher intervenant de régimes de retraite :

Au nom de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO), j'ai le plaisir d'annoncer la sortie d'un document de consultation intitulé « [Proposition d'un modèle de surveillance des placements axé sur le risque pour la supervision des régimes de retraite à prestation déterminée](#) » pour être examiné et commenté par les intervenants de régimes de retraite.

En vue d'améliorer ses services de réglementation et d'utiliser ses ressources le plus efficacement possible, la CSFO est résolue à adopter une approche axée sur le risque dans ses activités de supervision des régimes de retraite. L'objectif est de réduire le risque que les participants à un régime ne puissent recevoir les prestations attendues. Déjà en 2000, la CSFO a développé et mis en œuvre un programme de surveillance axé sur le risque portant sur les activités de financement des régimes de retraite à prestation déterminée.

Le repli du marché des capitaux depuis mi de l'an 2000, accompagné d'une baisse des intérêts à long terme, a soulevé d'inquiétudes quant à la santé financière des régimes de retraite des employés, ainsi qu'à la sécurité des épargnes de retraite en général. Outre les cotisations aux régimes de retraite, le rendement des caisses de retraite peut, en effet, avoir un impact significatif sur la situation financière des régimes de retraite. Par conséquent, la CSFO croit qu'elle doit poursuivre son approche axée sur le risque et qu'elle doit, en plus de surveiller la capitalisation des régimes de retraite, surveiller également les activités de placement des caisses de retraite.

En novembre 2002, la CSFO a confié à une équipe de travail le soin de développer un programme de surveillance des placements des caisses de retraite. L'objectif premier est de promouvoir une gestion rigoureuse des placements en vue d'assurer la plus grande sécurité des bénéficiaires. Se basant sur sa recherche et son étude, l'équipe a proposé un modèle de surveillance des placements qui émule le processus de sélection en trois étapes déjà mis en place par la CSFO pour la surveillance du financement des régimes de retraite à prestation déterminée.

Le document de consultation présente les éléments clés du modèle de surveillance des placements proposé. La CSFO prévoit mettre en place un programme de surveillance des activités de placement des caisses de retraite pour les dépôts effectués en vue de la fin de l'exercice 2004 des régimes.

La CSFO accueille volontiers les commentaires, suggestions et les idées des intervenants de régimes de retraite en ce qui concerne le modèle de surveillance des placements, proposé dans le document de consultation. À fin d'aider à l'amélioration de la formule du Sommaire des renseignements sur les placements (proposé) (SRP) et les critères proposés en vue de déterminer les placements à risque des régimes de retraite qui se situent dans l'Annexe B et C respectivement de ce document, la CSFO vous invite à remplir et à soumettre l'exemplaire de la formule SRP à la CSFO (qui peut se faire à l'anonyme si le régime de retraite le désire).

Ce document est aussi disponible sur le site Web de la CSFO www.fsco.gov.on.ca. Les soumissions écrites et les exemplaires remplis de la formule SRP doivent être remis avant le 30 août 2004 à :

M. Mathew Ou
Conseiller supérieur de politique, Division des régimes de retraite
Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge, Boîte 85
North York ON M2N 6L9

Téléphone : 416-226-7772
Télécopieur : 416-226-7787
Courriel : MOu@fsco.gov.on.ca

Veillez prendre note que toutes les observations seront assujetties aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Si, pour une raison ou une autre, vous croyez que vos commentaires ne devraient pas être divulgués à d'autres parties, veuillez l'indiquer dans vos observations.

Nous attendons avec impatience votre soumission. Si, entre-temps, vous voulez avoir plus de renseignements sur ce projet, n'hésitez pas d'appeler M. Ou au numéro mentionner ci-dessus.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

K. David Gordon
Surintendant adjoint, régimes de retraite